



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Prestations aux Personnels
Pôle Académique Pensions**

**Division des Prestations aux Personnels
Pôle Académique Pensions**

Affaire suivie par :
Corinne LEGLEYE
Tél : 03 20 15 63 54
03 20 15 65 07
Mél : ce.pensions@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
BP 709
59033 Lille Cedex

Lille, le **01 OCT. 2025**

La Rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Messieurs les Directeurs Académiques des Services de
l'Éducation Nationale, Directeurs des Services
Départementaux de l'Education Nationale
Monsieur le Secrétaire Général de Région Académique
Madame et Messieurs les Doyens des Corps
d'Inspection
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
L'Éducation Nationale, chargés de circonscription
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Délégués académiques
et Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de département,
de division et de service
Monsieur le Directeur du CANOPÉ
Madame la Directrice du CNED
Monsieur le Directeur du CROUS
Madame la Directrice régionale de l'ONISEP

**Objet : Préparation de la campagne 2025-2026 relative aux retraites
(départs à la retraite entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 août 2027)**

Pièces jointes : - Infographie "Quand et comment vous informer sur votre retraite"
- Tableau de recensement des informations relatives à la campagne de retraite 2025-2026
- Flyer sur la messagerie ENSAP

Cette circulaire fixe les modalités de constitution et de transmission des demandes de pension de l'ensemble des personnels titulaires de l'académie (personnels d'inspection et de direction, enseignants des premier et second degrés, personnels BIATSS) prenant leur retraite **entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 août 2027**.

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, prévoit que les personnels du premier degré désirant faire valoir leurs droits à la retraite ne sont plus tenus de fixer la date d'effet de radiation au 1^{er} septembre (abrogation de l'article L921-4 du Code de l'éducation).

Afin de permettre à mes services de traiter la campagne de retraite dans les meilleures conditions, c'est-à-dire en respectant strictement le calendrier fixé par l'administration centrale et le SRE (Service des Retraites de l'Etat), je sollicite votre contribution à un déroulement optimal de la chaîne de travail.

Vous trouverez trois documents annexés à la présente circulaire :

- Une infographie du ministère intitulée « Quand et comment vous informer sur votre retraite » (www.education.gouv.fr/retraite)
- Un tableau de recensement des informations relatives à la campagne de retraite 2025-2026, dans lequel vous indiquerez les personnes susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 août 2027. **Il importe que vous renseigniez ce tableau, même si les dates de départ à la retraite envisagées ne sont qu'indicatives.** L'émargement par chaque personne concernée garantit qu'elle est informée de la date déclarée à titre indicatif. Il vous est demandé de retourner ce tableau de recensement au Pôle Académique Pensions le plus rapidement possible.
- Un flyer sur la messagerie sécurisée de l'ENSAP.

CONSIGNES POUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RETRAITE :

Pour bénéficier de sa pension de retraite, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite dix-huit à six mois avant la date de départ souhaitée, afin d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension.

Le fonctionnaire peut effectuer une seule demande pour l'ensemble de ses régimes de retraite, de base et complémentaire, en se connectant sur le site « info-retraite » (<https://www.info-retraite.fr>).

Il sera ensuite orienté, pour sa retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le portail « ENSAP » (<https://ensap.gouv.fr>) afin de formuler sa demande de pension civile.

Cette démarche dématérialisée vaut également demande de radiation des cadres.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire a cotisé uniquement au régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, il peut se connecter directement sur l'ENSAP afin de déposer sa demande.

Le formulaire en ligne sur l'ENSAP vaut à la fois demande de retraite et demande de radiation des cadres en vue d'une admission à la retraite.

Le fonctionnaire numérise préalablement les pièces qui lui sont demandées en vue de les joindre au formulaire en ligne.

Il doit ensuite communiquer ses coordonnées, déclarer la cessation de toute activité rémunérée à la date à laquelle il demande la mise en paiement de sa pension et enfin valider l'ensemble des données inscrites à son compte individuel de retraite, notamment le grade qu'il détient à la date de départ en retraite choisie.

Il doit également préciser s'il souhaite bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

La demande de retraite dans l'ENSAP vaut demande de radiation des cadres.

Le fonctionnaire peut ensuite suivre l'évolution de sa demande de pension aux étapes successives de traitement par le SRE.

ATTENTION : Il est impératif que l'agent informe son supérieur hiérarchique de sa demande de retraite et de la date de sa future radiation des cadres.

Sa demande sera transmise via l'ENSAP au SRE et au Pôle académique pensions du rectorat. Ce service instruit la demande et procède à la vérification du compte individuel du fonctionnaire et à la saisie des données complémentaires relatives à la fin de carrière.

L'administration dispose d'un délai de deux mois après réception de la demande pour la signature de l'acte de radiation.

△ Retraite progressive :

La retraite progressive consiste, pour l'agent public, à exercer son activité à temps partiel, en cumulant sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Trois conditions cumulatives:

- Etre âgé de 60 ans,
- Totaliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus,
- Exercer son activité à temps partiel.

Il convient d'adresser la demande au SRE via le portail ENSAP. Dans le même temps, l'agent adresse une demande de temps partiel à son service de gestion des personnels par la voie hiérarchique, s'il n'est pas déjà à temps partiel.

ATTENTION : il est impératif de signaler tout changement de quotité ou reprise à temps complet ou temps partiel thérapeutique au Pôle académique pensions au rectorat, afin d'éviter les problèmes de régularisation des calculs de paye et de pension.

La reprise à temps complet annule définitivement la retraite progressive.

△ Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge :

Certaines dispositions permettent aux personnels atteignant leur limite d'âge de poursuivre leur activité, s'ils le souhaitent, sous certaines conditions.

Cependant ils doivent **obligatoirement** déposer une demande de prolongation au moins **neuf mois avant leur limite d'âge au Pôle académique pensions du rectorat qui procédera à l'étude de ce droit.**

L'accord de la poursuite de leur activité ne les dispense pas de faire leur demande de retraite sur l'ENSAP dix-huit à six mois avant leur départ.

△ Le départ à la retraite pour invalidité ou pour conjoint invalide s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique, en dehors de toute saisie en ligne, par le biais d'un formulaire remis par le Pôle académique pensions (Cerfa EPI10). Toute demande de retraite pour invalidité est présentée par la voie hiérarchique au Pôle académique pensions.

REMARQUES GÉNÉRALES

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

J'insiste sur le fait que la qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront leur instruction et seront la plus sûre garantie d'une absence de rupture de paiement entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

Pour le bon déroulement de cette opération, je vous demanderai de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels, quels que soient leur grade et leur position, y compris CLM, CLD, disponibilité et autre position d'interruption de service.

Le Pôle académique pensions du rectorat se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision ou information complémentaire, les courriels devant être privilégiés aux appels téléphoniques.

Par avance, je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



FREDERIC PIERRE

Sophie BEJEAN

